

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0202 du 29/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0202, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un giratoire au lieu-dit Fontaillade sur la commune de Brue-Auriac (83), déposée par la Commune de Brue-Auriac, reçue le 21/06/2019 et considérée complète le 25/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un carrefour giratoire à 4 branches d'un rayon de 13 m de la façon suivante :

- démolition de la chaussée existante,
- création d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- création d'un bassin de rétention,
- mise en œuvre de matériaux pour chaussée,
- mise en place de signalisation verticale et horizontale,
- aménagement paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer la sécurité du carrefour et les conditions de circulation ;

Considérant la localisation du projet en lieu et place du carrefour existant, dans un secteur anthropisé ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'a pas pour objet une augmentation de la capacité du trafic ;

Considérant que le pétitionnaire a modifié le projet initial qui prévoyait le franchissement du ruisseau de Fontaillade à l'Est et à l'ouest de la route départementale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et qu'il s'engage à :

- prendre les mesures de précautions relatives au risque de pollution et au maintien des continuités hydrauliques en phase travaux,
- matérialiser les emprises du chantier afin d'éviter tout débordement des engins ou tout stockage de matériaux dans les espaces naturels périphériques les plus sensibles,
- épargner le fourré arbustif ripicole ainsi que les zones définies comme « habitats favorables » et « habitats potentiels » notés dans le diagnostic (page 22) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un giratoire au lieu-dit Fontaillade situé sur la commune de Brue-Auriac (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Brue-Auriac.

Fait à Marseille, le 29/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

